

„ devant le Roi Philippes (c'est Philippes le Bel)
 „ l'étole au col & croisée, je mis la main sur
 „ l'estomac en présence des saints Evangiles, pour
 „ lors le Seigneur de Chamberi Chevalier me
 „ dit, vous jurez au Seigneur Roi & à son fils
 „ la loyauté, & que vous conserverez son corps,
 „ ses membres, sa vie, ses droits & son honneur
 „ temporel. . . . C'est ainsi que vous jurez; & je
 „ répondis: oui je le jure: „ *Ita juratis, & nos*
respondimus, ita juro.

Cette sorte de serment est encore plus développée dans un compromis que firent l'Archevêque de Cologne, l'Evêque de Liege & le Duc de Brabant vers l'an 1332. & dans la personne de Philippe de Valois.

„ Ce que leldits Archevêque, Evêque, & Duc
 „ ont promis tenir en bonne loyauté, les Prélats
 „ la main au pectus en la présence des saints Evan-
 „ giles, & sans y toucher, & selon ce qu'à leur
 „ honnête état appartient & l'y Duc par son ser-
 „ ment.

La présence du Confesseur du Roi étoit requise dans ces mêmes sermens. „ Celui qui fait serment
 „ de féaulté, dit l'ancien Livre de la Chancellerie
 „ de France, doit être en habit honorable, &
 „ a-t-on accoustumé de le faire au Roi; & le doit-
 „ on, l'étole au col, les mains au pîs ou poi-
 „ trine, & non pas les mains jointes comme l'hom-
 „ mage.

Le serment devoit se prêter pour le plus tard quarante jours après la main levée de la régale. *Ipse tamen electus*, dit Philippe le Bel, *tenebatur bonâ fide nos adire infra quadraginta dies post susceptionem regaliû & nobis juramentum fidelitatis prestare.*

Les Evêques ne devoient se serment qu'à la seule personne